



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 avril 2012

Bureau urbanisme, foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012101-0005

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR
LA CARRIERE D'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5377 du 6 octobre 1986 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SA Carrières de l'Agly d'une usine de broyage concassage criblage à ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1100 kW située sur la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 26 février 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de broyage concassage criblage et transit de matériaux sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4383/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement de la carrière d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la installation de traitement et transit de matériaux située au lieu-dit « Mirandes Altes » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANLULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de matériaux mitoyenne à la carrière située sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 5377 du 6 octobre 1986,
- n° 810/99 du 17 mars 1999,
- n° 559 du 26 février 2004

sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE